



**RAPPORT
DU COMITE
DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLEE GENERALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-NEUVIEME SESSION
SUPPLEMENT No 10 (A/5810)**

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-NEUVIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/5810)



NATIONS UNIES

New York, 1964

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Composition du Comité	1-2	1
II. — Mandat	3	1
III. — Renseignements statistiques	4-17	1
IV. — Barème des quotes-parts	18-30	3
V. — Quotes-parts des nouveaux Etats Membres	31-34	6
VI. — Autres questions examinées par le Comité	35-51	6
VII. — Recommandations du Comité	52	8

ANNEXES

I. — Liste des Etats Membres dont le montant des arriérés était, au 5 octobre 1964, supérieur à celui des contributions dues par eux pour 1962 et 1963	10
II. — Opinion séparée de M. B. N. Chakravarty	11
III. — Opinion séparée de M. S. Raczkowski	11
IV. — Opinion séparée de M. V. G. Solodovnikov	11
V. — Opinion séparée de M. Viaud	12
VI. — Opinion séparée de M. S. Raczkowski au sujet du paragraphe 30 du rapport	12

I. — COMPOSITION DU COMITE

1. La vingt-troisième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 septembre au 5 octobre 1964. Etaient présents les membres suivants :

M. Raymond T. Bowman,
M. B. N. Chakravarty,
M. T. W. Cutts,
M. J. P. Fernandini,

M. James Gibson,
M. F. Nouredin Kia,
M. Stanislaw Raczkowski,
M. D. Silveira da Mota,
M. V. G. Solodovnikov,
M. Maurice Viaud.

2. Le Comité a élu M. Chakravarty président et M. Kia vice-président.

II. — MANDAT

3. L'Assemblée générale, par sa résolution 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, a chargé le Comité de revoir le barème des quotes-parts en 1964 et de lui soumettre un rapport à ce sujet pour qu'elle l'examine à sa dix-neuvième session. Pour procéder à cette révision du barème, le Comité a appliqué les dispositions de son mandat primitif tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 14 A (I), par. 3], ainsi que les directives ultérieures que l'Assemblée lui a données dans ses résolutions 238 A (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957. Le texte de ce mandat et de ces directives a été reproduit dans

l'annexe au rapport du Comité à l'Assemblée générale (seizième session)¹. De plus, à sa dix-huitième session, l'Assemblée a adopté, le 11 décembre 1963, la résolution 1927 (XVIII) dans laquelle elle formulait la demande suivante :

"2. *Prie* le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers."

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 10 (A/4775 et Corr.1), annexe.

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

4. A la huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a décidé que les Etats Membres devraient être informés des dates auxquelles le Comité des contributions se réunirait dès que ces dates auraient été fixées, pour que les gouvernements aient le temps de communiquer les renseignements relatifs à leur revenu national et autres renseignements afin que le Comité en tienne compte en formulant ses recommandations à l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts. Dans son rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session), le Comité des contributions avait annoncé que sa prochaine session aurait lieu à partir du 15 juin 1964 au Siège de l'Organisation². L'ouverture de la session de l'Assemblée générale ayant été reportée au 10 novembre 1964, le Comité des contributions a décidé de remettre au 15 septembre l'ouverture de sa session de 1964. Dans une communication adressée aux Etats Membres et aux Etats non membres, le 29 juin 1964, le Secrétaire général a informé les gouvernements que la date d'ouverture de la session du Comité des contributions avait été modifiée et leur a demandé de faire parvenir au Secrétariat aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 1er septembre 1964 au plus tard, toutes données ou tous renseignements supplémentaires utiles qu'ils voudraient soumettre à l'examen du Comité des contributions. De son côté, le Bureau de statistique de l'ONU, comme il le fait

habituellement, avait aussi demandé aux Etats Membres et aux Etats non membres de communiquer, à l'intention du Comité des contributions, leurs statistiques du revenu national pour les années 1960, 1961 et 1962. Le Comité des contributions a étudié avec soin les données et les renseignements supplémentaires communiqués en réponse à ces demandes et il en a tenu compte en procédant à la nouvelle révision du barème des quotes-parts.

5. Pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1965, 1966 et 1967, le Comité a utilisé les données de la comptabilité nationale des Etats Membres pour les années 1960, 1961 et 1962. Le Comité a pu constater avec satisfaction que les statistiques communiquées par les Etats Membres étaient plus complètes pour cette dernière période que pour les périodes précédentes du fait qu'un nombre beaucoup plus grand de pays communiquent désormais une comptabilité économique nationale établie méthodiquement, ce qui facilite beaucoup les travaux du Comité. Toutefois, les données communiquées par beaucoup d'Etats Membres laissent encore à désirer et les efforts entrepris sur ce plan sont à poursuivre.

6. Au cours de ses trois sessions précédentes, le Comité a examiné les problèmes auxquels il se heurte en raison des différences entre les définitions adoptées par les Etats Membres pour leurs statistiques du revenu national, selon qu'ils utilisent le système de comptabilité

² *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 10 (A/5510), par. 29.

nationale de l'Organisation des Nations Unies (SCN) ou le système fondé sur le produit matériel (CPM).

7. Le système de comptabilité nationale utilisé dans les pays à économie planifiée repose sur la notion de "produit matériel net", lequel ne comprend pas la valeur des services considérés comme ne contribuant pas à la production matérielle, comme les services de transport des voyageurs, les services de communication fournis au public, les bains publics, les blanchisseries, les logements, les loisirs et divertissements, les services sanitaires et les salons de coiffure, les services des professeurs, médecins et infirmières, l'administration publique et la défense nationale, la science et la recherche, les banques et les assurances. Dans le système de comptabilité nationale de l'ONU (SCN), la notion de production englobe la valeur totale des biens, y compris celle de tous ces services. La notion de production n'étant pas délimitée dans les deux systèmes par la même "ligne de démarcation", les agrégats du revenu national et du produit national (ainsi que leurs éléments constitutifs) de l'un et l'autre système [système de l'Organisation des Nations Unies (SCN) et système du produit matériel (CPM)] ne sont pas directement comparables.

8. Toutefois, les différences qui existent entre les champs d'activité économique visés dans les deux systèmes peuvent apparaître sensiblement moins grandes lorsqu'on examine le détail des comptes établis selon l'un et l'autre système au lieu d'examiner les agrégats (et leurs éléments constitutifs). Dans le système qui repose sur le produit matériel (CPM), la fourniture des services, bien qu'elle soit considérée comme non productive, se reflète dans la répartition du produit national et du revenu national. C'est ainsi que, dans le détail de la comptabilité nationale établie selon ce système, la valeur des services apparaît à peu près de la même manière que la valeur des paiements de transfert dans la comptabilité établie selon le système SCN. Il s'ensuit donc qu'il est possible de refondre une comptabilité CPM, avec certaines différences par rapport à l'original, sous la forme d'une comptabilité SCN; le Comité a entrepris cette opération dans la mesure qui était nécessaire pour obtenir l'agrégat du produit national net pour les pays intéressés.

9. Il s'agit d'estimer la valeur du produit "non matériel" des pays CPM, puisque ce domaine d'activité économique est compris dans le revenu national et le produit national des pays SCN, alors qu'il est, par définition, exclu du produit matériel des pays CPM. Cependant, comme le produit "non matériel" n'est pas un élément classique de la comptabilité nationale, on ne peut l'obtenir directement à partir des systèmes statistiques des pays intéressés; il faut donc le déduire de diverses données établies à d'autres fins et différant d'un pays à l'autre.

10. On peut dire que l'estimation du produit "non matériel" revient, en termes simplifiés, à estimer deux quantités: la première est la somme des revenus qui rapportent les activités classées comme non matérielles, revenus qui comprennent des salaires, des traitements, des bénéfices, des intérêts et des impôts; la deuxième est la quantité de produit non matériel qui se trouve déjà incorporée dans le produit matériel. La différence entre ces deux quantités représente la quantité de produit "non matériel" qu'il faut ajouter au produit matériel pour que la comptabilité CPM recouvre les mêmes éléments que la comptabilité SCN.

11. La valeur du produit "non matériel" varie d'un pays CPM à l'autre et l'on ne peut, par conséquent, la représenter par un pourcentage uniforme. Cette valeur ne dépend pas seulement du degré de développement économique atteint par tel ou tel pays; elle varie aussi du fait que la "ligne de démarcation" qui délimite la notion de production n'est pas toujours exactement la même dans tous ces pays et elle dépend encore des valeurs qui sont données aux services et aux biens dans la structure des prix. On ne pourra donc davantage progresser dans ce domaine que si les pays CPM communiquent un plus grand nombre des données nécessaires pour estimer les quantités en question. Certains pays CPM ont déjà fourni des estimations de ces quantités.

12. L'effort de comparabilité qui vient d'être exposé ne vise que les différences dues au fait que les deux systèmes ne couvrent pas les mêmes activités puisqu'ils ne définissent pas de la même façon la notion de production. Mais il existe encore une autre différence entre ces deux systèmes. Dans le système SCN, la valeur de la production d'une économie est calculée aux prix du marché mais aussi "au coût des facteurs". Calculé aux prix du marché, l'ensemble des comptes "production" est appelé "produit national net"; calculé "au coût des facteurs", il est appelé "revenu national". Dans le système SCN, c'est le montant des impôts indirects, déduction faite des subventions, qui représente la différence entre ces deux estimations de la même production. La valeur "au coût des facteurs" du "revenu national" n'a pas d'équivalent indiscutable dans la comptabilité des pays CPM.

13. Aussi bien au Comité des contributions qu'à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, lors des seizième et dix-septième sessions, on a fait valoir qu'en ajoutant au "produit matériel net" des pays CPM la valeur du produit "non matériel" (sans doubles emplois), on obtient un total aux prix du marché et non "au coût des facteurs", qui est nécessairement plus élevé que le chiffre correspondant du revenu national au coût des facteurs pour les pays SCN, la différence représentant le montant des impôts indirects, déduction faite des subventions. Le Comité des contributions avait noté que, "si l'on considérait le produit national net (y compris le produit non matériel) pour les pays socialistes et le produit national net au coût des facteurs pour les autres pays, une certaine disparité entre ces deux ensembles risquerait de subsister, puisqu'il n'était pas possible, sur la base des renseignements disponibles, de fixer, dans le cas des pays socialistes, de chiffre précis pour les éléments qui peuvent correspondre aux impôts indirects perçus dans les pays d'entreprise privée"⁸.

14. A cet égard, il convient de noter que les spécialistes de ces questions considèrent que le produit intérieur net des pays SCN est généralement comparable au produit matériel net (majoré du produit "non matériel") des pays CPM — les deux agrégats étant aux prix du marché. Il est difficile d'identifier, dans les pays CPM, un élément correspondant aux impôts indirects des pays SCN. Même à l'intérieur d'un même pays, le rapport entre les impôts sur le chiffre d'affaires (qui sont l'élément qui se rapproche le plus des impôts indirects) et les bénéfices peut changer sensiblement d'une année à l'autre. On estime que l'agrégat aux prix du marché serait presque certainement plus

⁸ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 10 (A/5210), par. 9.

élevé que l'agrégat correspondant au coût des facteurs, si l'on disposait de celui-ci⁴.

15. Les spécialistes ont été d'avis qu'ajuster les chiffres des pays CPM pour les exprimer "au coût des facteurs" n'était qu'un expédient provisoire, auquel on recourait pour résoudre les problèmes que pose le barème actuel des quotes-parts, qui est établi en fonction du revenu national "au coût des facteurs". En conséquence, on a estimé qu'il faudrait étudier, pour aboutir à une solution durable, dans quelle mesure il serait possible de recourir à un agrégat aux prix du marché; on éviterait ainsi d'avoir à calculer le "coût des facteurs" dans des cas où cette notion n'est manifestement pas applicable, comme dans celui des pays CPM⁵.

16. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, le Comité, pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1965-1967, a pris comme point de départ le produit national net (aux prix du marché) pour tous les Etats Membres pour la période 1960-1962. Le Comité a jugé qu'en opérant ce changement, il éliminait un élément important de disparité entre les données statistiques des Etats Membres. En utilisant le produit national (aux prix du marché), le Comité n'a plus besoin de s'attaquer à la tâche difficile

⁴ Pour répondre aux besoins du Comité des contributions, certains des pays CPM ont indiqué un ordre de grandeur approximatif pour l'élément qui représenterait les impôts indirects nets.

⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 10 (A/5510), par. 13.

IV. — BAREME DES QUOTES-PARTS

18. Le barème des quotes-parts, que le Comité devait reviser, était de 100,33 p. 100 par suite des décisions prises par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, 1870 (XVII) du 20 décembre 1962 et 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963.

19. Ainsi qu'il a été signalé plus haut, au paragraphe 16, le Comité a utilisé, pour cette révision, les chiffres du "produit national net" aux prix du marché pour la période triennale 1960-1962. Pour fixer la capacité de paiement de chaque Etat Membre, à partir des statistiques de la comptabilité nationale, le Comité doit cependant tenir compte de certains facteurs qui sont analysés dans les paragraphes ci-après.

PRINCIPE DE LA CONTRIBUTION MAXIMUM

20. A sa douzième session, l'Assemblée générale a décidé [résolution 1137 (XII) du 14 octobre 1957] que "en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne [devait] pas dépasser 30 p. 100 du total", et elle a donné certaines directives précises au sujet des mesures à prendre pour préparer le barème des quotes-parts pour 1958 et les années suivantes. Conformément à ces directives, la quote-part des Etats-Unis a été ramenée de 33,33 p. 100 dans le barème de 1957 à 32,02 p. 100 dans le barème de 1962-1964 approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1691 A (XVI).

21. A sa présente session, le Comité a estimé que, si l'on utilisait l'excédent de 0,33 p. 100 dans le barème

qui consistait à évaluer le revenu national (au coût des facteurs) pour les pays CPM et il aboutit, en utilisant pour tous les Etats Membres un agrégat calculé aux prix du marché, à des résultats plus équitables pour tous. Le Comité n'ignore pas qu'en prenant pour base de ses calculs le "produit national net" il introduit un nouvel élément novateur dans le cas des pays dont la quote-part était précédemment calculée sur la base du "revenu national net", mais, eu égard à l'amélioration, d'une manière générale, de la comparabilité des données en présence, le Comité considère qu'il a réalisé un progrès important.

17. Il convient de noter, toutefois, qu'il existe, indépendamment du système de comptabilité nationale utilisé, divers autres facteurs institutionnels et économiques qui font que les agrégats des comptabilités nationales ne sont pas exactement comparables, qu'il s'agisse de comparer entre eux les agrégats des Etats Membres qui utilisent le système SCN ou le système CPM ou de faire des comparaisons entre les deux systèmes. Les plus importants de ces facteurs d'ordre général qui font que les comptabilités nationales des Etats Membres ne sont pas exactement comparables sont la diversité de la structure des prix dans les divers pays et les problèmes que pose la nécessité de les convertir dans une même monnaie. On peut toujours se demander s'il est possible, dans l'état actuel de la science économique, de mesurer de façon suffisamment exacte ces facteurs qui influent sur la comparabilité des données. Le Comité des contributions devra toujours trancher certaines questions en faisant appel à son propre jugement, sans pouvoir l'étayer par des calculs exacts; c'est là un fait qu'il faut admettre.

de 1964 par rapport au chiffre 100 pour réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres, celle des Etats-Unis serait ramenée à 31,91 p. 100. Le Comité a décidé de ne pas recommander pour le moment d'apporter à la quote-part des Etats-Unis une réduction supérieure à celle qui résulterait d'une modification proportionnelle du barème des quotes-parts.

PRINCIPE DU MAXIMUM PAR HABITANT

22. Le principe du maximum par habitant a été énoncé dans la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, où il est dit "qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Ce principe est rigoureusement appliqué dans la préparation des barèmes depuis 1956. Le seul Etat Membre pour qui le principe du maximum par habitant joue maintenant est le Canada, dont la quote-part a été portée de 3,12 à 3,17 p. 100 du fait que le taux d'accroissement de la population a été beaucoup plus rapide au Canada qu'aux Etats-Unis. Le principe du maximum par habitant a joué pour le Koweït, dont la quote-part a été fixée à 0,06 p. 100, qui représente un chiffre arrondi. L'augmentation de la quote-part du Koweït qui était auparavant de 0,04 p. 100 s'explique, comme pour le Canada, par le taux d'accroissement de la population par rapport aux autres Etats Membres.

REVENU COMPARÉ PAR HABITANT

23. En 1951, l'Assemblée générale a recommandé au Comité, par sa résolution 582 (VI), de tenir particulièrement compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et elle a réaffirmé cette directive à ses septième et neuvième sessions. Conformément à cette recommandation, le Comité, à sa session de 1952, a porté de 40 à 50 p. 100 le dégrèvement maximum accordé aux pays en question et le même dégrèvement a été appliqué pour tous les barèmes ultérieurs⁶. A sa session de 1961, le Comité a étudié d'autres possibilités, mais il a décidé alors de maintenir le système actuel de dégrèvement accordé aux pays ayant un faible revenu par habitant.

24. Par sa résolution 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a prié le Comité, "en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers". Le Comité s'est efforcé de se conformer à cette demande dans le cadre des principes déjà fixés par l'Assemblée générale pour la conduite des travaux du Comité. Ces principes imposent un "maximum" à la quote-part de l'Etat Membre qui, situé en haut de l'échelle, verse la contribution la plus élevée, et un "minimum" à la quote-part de l'Etat Membre qui, se trouvant en bas de l'échelle, verse la contribution la plus faible. Les quotes-parts des autres Etats Membres varient entre ces limites en fonction de leur revenu (ou produit) national relatif, compte tenu de la formule employée depuis 1952 pour accorder un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible. Les possibilités qu'a le Comité d'accorder un dégrèvement plus important aux pays en voie de développement sont par conséquent limitées. Néanmoins, le Comité s'est efforcé, compte tenu de ces limitations, de profiter des modifications apportées au barème pour s'attacher spécialement aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars. Le Comité a pu accorder à ces pays quelques légers dégrèvements; ainsi la quote-part d'aucun de ces pays n'est relevée et celle de la grande majorité des pays de ce groupe est diminuée par rapport au barème précédent, à l'exception de ceux qui, situés en bas de l'échelle, versent le minimum.

AUTRES FACTEURS

25. Deux autres facteurs sont expressément mentionnés dans le mandat du Comité: "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale" et "la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères". Le Comité n'a pas jugé nécessaire de tenir spécialement compte du premier de ces facteurs, étant donné notamment le temps qui s'était écoulé depuis la seconde guerre mondiale.

26. Le Comité a cependant reconnu que de nombreux Etats Membres avaient encore beaucoup de mal à se procurer des dollars des Etats-Unis, monnaie dans laquelle doit être acquitté le gros des contributions.

⁶ La méthode de calcul du dégrèvement accordé aux pays où le revenu par habitant est faible est expliquée dans le rapport du Comité pour 1961; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 10 (A/4775)*, par. 15.

Au paragraphe 43 du présent rapport, le Comité évoque les mesures que le Secrétaire général a prises pour permettre le versement d'une partie des contributions des Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Etant donné que de nombreux Etats Membres manifestent de l'intérêt à l'idée de pouvoir s'acquitter de leurs obligations envers l'ONU en des devises autres que le dollar (y compris en des monnaies non convertibles), le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à continuer d'appliquer des dispositions analogues en 1965-1967 et que l'on s'efforce encore, chaque fois que cela sera possible, d'augmenter la part des contributions qui est payable en monnaies autres que le dollar et d'appliquer ces dispositions à un plus grand nombre de monnaies.

CAS SPÉCIAUX

27. Le Comité s'est de nouveau occupé spécialement de l'Algérie et du Congo (Léopoldville). Etant donné les conditions existant dans ces Etats et les difficultés qu'ils continuent de rencontrer, la quote-part de l'Algérie est demeurée fixée à 0,10 p. 100 et celle du Congo (Léopoldville) a été fixée à 0,05 p. 100.

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ

28. En revisant le barème des quotes-parts, le Comité a examiné les principes dont il s'est inspiré jusqu'ici dans ses travaux. Dans le barème, il y a des Etats Membres dont la quote-part est fixée à 0,04 p. 100 selon le principe de la "quote-part minimum". En outre, les quotes-parts des Etats Membres dont le produit par habitant est inférieur à 1 000 dollars sont soumises au principe du faible revenu par habitant, selon lequel un dégrèvement progressivement plus élevé est accordé à mesure que le revenu passe de 1 000 dollars par habitant au niveau le plus faible. Le Comité a prié le Secrétariat de préparer pour une session ultérieure des documents qui lui permettraient d'évaluer les effets des variations du taux de progression et des montants du revenu par habitant soumis à la progression dans le barème des quotes-parts.

CONCLUSIONS

29. A la suite de son étude, le Comité a recommandé un certain nombre de majorations et de réductions des quotes-parts. D'une manière générale, ces aménagements reflètent les changements survenus dans la capacité relative de paiement des Etats Membres depuis le dernier examen d'ensemble du barème des quotes-parts. Dans certains cas, le Comité, ayant obtenu de meilleures évaluations du revenu national, a pu corriger les anomalies que ces renseignements faisaient ressortir.

30. Les modifications que le Comité, à la suite de son étude, recommande d'apporter au barème apparaissent dans le tableau suivant, où figurent: 1) les pourcentages des contributions pour 1964, qui atteignent un total de 100,33 p. 100; 2) les pourcentages de 1964 ramenés à 100; 3) le barème des quotes-parts recommandé pour les années 1965, 1966 et 1967⁷.

⁷ Un membre du Comité, M. Raczkowski, a émis certaines réserves qui sont exposées à l'annexe VI.

BARÈME DES QUOTES-PARTS

<i>Etats Membres</i>	<i>Barème actuel</i>	<i>Barème actuel (après ajustement)</i>	<i>Barème recommandé pour 1965-1967</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Barème actuel</i>	<i>Barème actuel (après ajustement)</i>	<i>Barème recommandé pour 1965-1967</i>
Afghanistan	0,05	0,05	0,05	Libéria	0,04	0,04	0,04
Afrique du Sud	0,53	0,53	0,52	Libye	0,04	0,04	0,04
Albanie	0,04	0,04	0,04	Luxembourg	0,05	0,05	0,05
Algérie	0,10	0,10	0,10	Madagascar	0,04	0,04	0,04
Arabie Saoudite	0,07	0,07	0,07	Malaisie	0,13	0,13	0,15
Argentine	1,01	1,01	0,92	Mali	0,04	0,04	0,04
Australie	1,66	1,65	1,58	Maroc	0,14	0,14	0,11
Autriche	0,45	0,45	0,53	Mauritanie	0,04	0,04	0,04
Belgique	1,20	1,19	1,15	Mexique	0,74	0,74	0,81
Birmanie	0,07	0,07	0,06	Mongolie	0,04	0,04	0,04
Bolivie	0,04	0,04	0,04	Népal	0,04	0,04	0,04
Brésil	1,03	1,03	0,95	Nicaragua	0,04	0,04	0,04
Bulgarie	0,20	0,20	0,17	Niger	0,04	0,04	0,04
Burundi	0,04	0,04	0,04	Nigéria	0,21	0,21	0,17
Cambodge	0,04	0,04	0,04	Norvège	0,45	0,45	0,44
Cameroun	0,04	0,04	0,04	Nouvelle-Zélande	0,41	0,41	0,38
Canada	3,12	3,11	3,17	Ouganda	0,04	0,04	0,04
Ceylan	0,09	0,09	0,08	Pakistan	0,42	0,42	0,37
Chili	0,26	0,26	0,27	Panama	0,04	0,04	0,04
Chine	4,57	4,55	4,25	Paraguay	0,04	0,04	0,04
Chypre	0,04	0,04	0,04	Pays-Bas	1,01	1,01	1,11
Colombie	0,26	0,26	0,23	Pérou	0,10	0,10	0,09
Congo (Brazzaville)	0,04	0,04	0,04	Philippines	0,40	0,40	0,35
Congo (Léopoldville)	0,07	0,07	0,05	Pologne	1,28	1,27	1,45
Costa Rica	0,04	0,04	0,04	Portugal	0,16	0,16	0,15
Côte-d'Ivoire	0,04	0,04	0,04	République arabe unie ..	0,25	0,25	0,23
Cuba	0,22	0,22	0,20	République centrafricaine	0,04	0,04	0,04
Dahomey	0,04	0,04	0,04	République Dominicaine .	0,05	0,05	0,04
Danemark	0,58	0,58	0,62	République socialiste so-			
El Salvador	0,04	0,04	0,04	viétique de Biélorussie ^a	0,52	0,52	0,52
Equateur	0,06	0,06	0,05	République socialiste so-			
Espagne	0,86	0,86	0,73	viétique d'Ukraine ^a ...	1,98	1,97	1,97
Etats-Unis d'Amérique .	32,02	31,91	31,91	République-Unie du Tan-			
Ethiopie	0,05	0,05	0,04	ganyika et de Zanzibar	0,04	0,04	0,04
Finlande	0,37	0,37	0,43	Roumanie	0,32	0,32	0,35
France	5,94	5,92	6,09	Royaume-Uni de Grande-			
Gabon	0,04	0,04	0,04	Bretagne et d'Irlande			
Ghana	0,09	0,09	0,08	du Nord	7,58	7,55	7,21
Grèce	0,23	0,23	0,25	Rwanda	0,04	0,04	0,04
Guatemala	0,05	0,05	0,04	Sénégal	0,05	0,05	0,04
Guinée	0,04	0,04	0,04	Sierra Leone	0,04	0,04	0,04
Haïti	0,04	0,04	0,04	Somalie	0,04	0,04	0,04
Haute-Volta	0,04	0,04	0,04	Soudan	0,07	0,07	0,06
Honduras	0,04	0,04	0,04	Suède	1,30	1,29	1,26
Hongrie	0,51	0,51	0,56	Syrie	0,05	0,05	0,05
Inde	2,03	2,02	1,85	Tchad	0,04	0,04	0,04
Indonésie	0,45	0,45	0,39	Tchécoslovaquie	1,04	1,03	1,11
Irak	0,09	0,09	0,08	Thaïlande	0,16	0,16	0,14
Iran	0,20	0,20	0,20	Togo	0,04	0,04	0,04
Irlande	0,14	0,14	0,16	Trinité et Tobago	0,04	0,04	0,04
Islande	0,04	0,04	0,04	Tunisie	0,05	0,05	0,05
Israël	0,15	0,15	0,17	Turquie	0,40	0,40	0,35
Italie	2,24	2,23	2,54	Union des Républiques			
Jamaïque	0,05	0,05	0,05	socialistes soviétiques ^a	14,97	14,92	14,92
Japon	2,27	2,26	2,77	Uruguay	0,11	0,11	0,10
Jordanie	0,04	0,04	0,04	Venezuela	0,52	0,52	0,50
Kenya	0,04	Yémen	0,04	0,04	0,04
Koweït	0,04	0,04	0,06	Yougoslavie	0,38	0,38	0,36
Laos	0,04	0,04	0,04				
Liban	0,05	0,05	0,05				
				TOTAL	100,33	100,00	100,00

^a Le Comité a fixé une seule quote-part pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, car il ne disposait que de données globales pour ces trois pays. Le montant de leurs contributions respectives a ensuite été fixé d'après la répartition acceptée en 1946 lorsque le premier barème a été adopté.

V. — QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES

31. En vertu de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions "conseille... l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres...".⁸ Les Etats admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale sont les suivants :

Etats	Date d'admission
Kenya	16 décembre 1963
Zanzibar	16 décembre 1963

Le 26 avril 1964, le Tanganyika et Zanzibar ont été réunis sous le nom de "République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar" et le gouvernement, dans une communication en date du 6 mai 1964, a prié le Secrétaire général de l'Organisation de prendre acte de ce que "la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclare qu'elle est maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte...".⁹

32. Le Comité a revu les données statistiques relatives au Kenya et à Zanzibar et est parvenu à la conclusion qu'il convenait dans ces deux cas d'appliquer le taux minimum. En conséquence, il a décidé de recommander que la quote-part du Kenya pour l'exercice 1964 soit fixée à 0,04 p. 100 et que celle de Zanzibar, qui avait cessé d'être un Membre distinct de l'Organisation le 26 avril 1964, soit fixée, pour le même exercice, à un neuvième de 0,04 p. 100. Le Comité recom-

⁸ Voir A/520/Rev.7.

⁹ Le Secrétaire général a fait savoir aux gouvernements des Etats Membres qu'il avait pris, dans les limites de ses responsabilités administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était devenue un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte des communications en question, voir le document A/5701.

mande en outre que les quotes-parts pour 1964 de ces deux Etats Membres soient ajoutées aux 100,33 p. 100 du barème que l'Assemblée générale a adopté pour 1964 et qui figure dans ses résolutions 1691 A (XVI), 1870 (XVII) et 1927 (XVIII) les contributions étant calculées sur la même base que dans le cas des autres Etats Membres.

QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES PENDANT L'ANNÉE D'ADMISSION

33. En vertu de l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, "les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres... aux taux fixés par l'Assemblée générale". A ce propos, l'Assemblée générale a décidé [résolution 69 (I)], lors de la deuxième partie de sa première session :

"Que les nouveaux Membres seront priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis une contribution s'élevant au moins à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission."

L'Assemblée générale a décidé de faire des exceptions à cette règle, et le minimum d'un tiers prescrit a été réduit dans le cas de presque tous les Etats Membres admis depuis 1955.

34. Compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée générale, le Comité a décidé de recommander que le Kenya et Zanzibar, qui ont été admis à l'Organisation le 16 décembre 1963, versent, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1963.

VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

QUOTE-PART DES ETATS NON MEMBRES

35. Par sa résolution 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé les taux suivant lesquels les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, devraient être invités à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1962, 1963 et 1964. A sa présente session, le Comité a examiné ces taux et, pour déterminer le pourcentage qu'il recommande maintenant pour les Etats non membres, il a appliqué le même principe que dans le cas des Etats Membres. Il a tenu compte du même dégrèvement pour les pays où le revenu par habitant est faible et il a calculé les taux en comparant le revenu ajusté de chaque pays au total des revenus ajustés des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les règles de la "contribution maximum", de la "quote-part minimum" et du "maximum par habitant".

36. En conclusion de son examen, le Comité recommande que les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU, mais qui participent à certaines de ses activités, soient appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967, conformément au barème suivant :

	Pourcentages actuels	Pourcentages recommandés pour 1965-1967
Liechtenstein	0,04	0,04
Monaco	0,04	0,04
République de Corée.....	0,19	0,13
République fédérale d'Allemagne..	5,70	7,41
République du Viet-Nam.....	0,16	0,08
Saint-Marin	0,04	0,04
Suisse	0,95	0,88

Ces pourcentages sont fixés sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés.

37. Les activités de l'ONU pour lesquelles les Etats non membres seront appelés à verser une contribution calculée d'après le barème recommandé au paragraphe 36 ci-dessus, sont les suivantes :

Cour internationale de Justice

Liechtenstein;
Saint-Marin;
Suisse.

Contrôle international des stupéfiants

Liechtenstein;
Monaco;
République de Corée;
République fédérale d'Allemagne;

République du Viet-Nam;
Saint-Marin;
Suisse.

Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues

République fédérale d'Allemagne.

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

République de Corée;
République du Viet-Nam.

Commission économique pour l'Europe

République fédérale d'Allemagne.

38. L'attention du Comité a été appelée sur l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement que la Conférence a adopté à sa 35^{ème} séance plénière, le 15 juin 1964, et qui renferme, sous la rubrique "Dispositions financières", la recommandation ci-après:

"Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel un crédit distinct sera inscrit à cet effet.

"Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions seront prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la Conférence¹⁰."

Les Etats non membres suivants ont été invités à la Conférence:

Liechtenstein;
Monaco;
République de Corée;
République fédérale d'Allemagne;
République du Viet-Nam;
Saint-Marin;
Saint-Siège;
Samoa-Occidental;
Suisse.

Tous ces Etats, à l'exception du Samoa-Occidental, ont participé à la Conférence.

39. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 36 ci-dessus, où sont indiqués les pourcentages des contributions pour tous ces Etats, à l'exception du Saint-Siège et du Samoa-Occidental. Pour ces deux Etats, le Comité a décidé qu'il conviendrait d'appliquer la quote-part minimum de 0,04 p. 100 prévue par le barème de l'ONU.

40. Le Comité appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité d'utiliser les pourcentages spécifiés au paragraphe 36 pour toutes les activités futures de l'Organisation des Nations Unies auxquelles des Etats non membres participeront et pour lesquelles ces Etats pourront être appelés à verser des contributions.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS VERSÉES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR DES ETATS-UNIS

41. A sa seizième session [résolution 1691 A (XVI)], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1962, 1963 et 1964 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

¹⁰ E/CONF.46/L.28, annexe A.V.1, p. 153.

42. Dans ses rapports de 1962 et 1963, le Comité a exposé les dispositions que le Secrétaire général avait prises en vertu de cette autorisation pour permettre le versement d'une partie des contributions de 1962 et 1963 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

43. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les dispositions concernant le règlement d'une partie des contributions de 1963. Le rapport indiquait que 13 Etats Membres avaient profité des facilités qui leur étaient offertes pour verser, en l'une ou l'autre des monnaies acceptables autres que le dollar des Etats-Unis, l'équivalent de 8,8 millions de dollars au total, au titre de leurs contributions au budget ordinaire; au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo. Les contributions peuvent être acceptées dans les monnaies suivantes: baht thaïlandais, dollar éthiopien, escudo chilien, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc suisse, livre sterling et peso mexicain.

44. Le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à appliquer des dispositions analogues en 1965-1967 et que ces dispositions soient aussi larges que possible.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS

45. Aux termes de son mandat, le Comité est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et de faire rapport à leur sujet".

46. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur l'état des contributions recouvrées au 28 septembre 1964. Il ressort de ce rapport qu'à cette date, les soldes non versés étaient les suivants:

	Contributions dues pour 1964 (dollars des Etats-Unis)	Arriérés de contributions dus au titre d'exercices antérieurs (dollars des Etats-Unis)
Fonds de roulement.....	72 000	68 892
Budget ordinaire de l'ONU...	35 279 459	3 525 387
Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies	11 064 800	29 670 553
Compte <i>ad hoc</i> pour l'Opération des Nations Unies au Congo	5 946 659	82 628 141
TOTAL	52 362 918	115 892 973

Le Comité a constaté l'importance de ces soldes non versés et il a exprimé l'espoir que les Etats Membres s'acquitteront dans les plus brefs délais de leurs obligations financières non réglées et apporteront leur entière collaboration au Secrétaire général dans ses efforts pour recouvrer plus rapidement les contributions.

47. Le Comité est également tenu, en vertu de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de conseiller l'Assemblée générale sur "les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte". Le Secrétaire général a fait savoir au Comité que, d'après le règlement financier et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il y avait 10 Etats Membres dont l'arriéré des contributions financières à l'ONU dépassait le montant des contributions dont ils étaient redevables au titre des deux exercices précédents, à savoir 1962 et 1963. On trouvera le détail de ces arriérés à l'annexe I. Aucun de ces Etats n'a indiqué au Comité ou n'a cherché à lui prouver que son retard dans le paiement était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. M.M. Chakra-

varty, Raczkowski, Solodovnikov et Viaud ont tenu à exprimer une opinion séparée sur la question traitée dans le présent paragraphe. Ces opinions sont exposées aux annexes II, III, IV et V.

48. Le Comité a autorisé son président, sur la base des renseignements que le Secrétaire général recevrait après la date de publication du présent rapport, à présenter à l'Assemblée générale, à la date d'ouverture de sa dix-neuvième session, un additif au présent rapport qui contiendrait tous les renseignements complémentaires reçus au sujet de l'état des contributions des Etats Membres susmentionnés.

BARÈME DES QUOTES-PARTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

49. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème de contributions à toute institution spécialisée qui en fera la demande".

VII. — RECOMMANDATIONS DU COMITE

52. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

"L'Assemblée générale

"Décide ce qui suit:

"1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1965, 1966 et 1967 sera le suivant:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,05
Afrique du Sud.....	0,52
Albanie	0,04
Algérie	0,10
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	0,92
Australie	1,58
Autriche	0,53
Belgique	1,15
Birmanie	0,06
Bolivie	0,04
Brésil	0,95
Bulgarie	0,17
Burundi	0,04
Cambodge	0,04
Cameroun	0,04
Canada	3,17
Ceylan	0,08
Chili	0,27
Chine	4,25
Chypre	0,04
Colombie	0,23
Congo (Brazzaville)	0,04
Congo (Léopoldville)	0,05
Costa Rica	0,04
Côte-d'Ivoire	0,04
Cuba	0,20
Dahomey	0,04
Danemark	0,62
El Salvador	0,04
Equateur	0,05
Espagne	0,73
Etats-Unis d'Amérique	31,91
Ethiopie	0,04

50. En vertu de cette autorisation, le Comité a fait connaître aux institutions spécialisées, sur leur demande, les pourcentages des contributions que des pays membres de ces institutions qui ne sont pas membres de l'ONU verseraient probablement s'ils devenaient Membres. En application des dispositions que le Comité a prises conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a fourni aux institutions spécialisées, sur leur demande, des données statistiques et autres renseignements pertinents, notamment la formule utilisée pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, ainsi que d'autres explications touchant les méthodes employées par le Comité.

ADOPTION DU RAPPORT

51. Le Comité a adopté le présent rapport à l'intention de l'Assemblée générale. M. Raczkowski et M. Solodovnikov ont voté contre la partie "Recouvrement des contributions" et, de ce fait, contre l'ensemble du rapport.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Finlande	0,43
France	6,09
Gabon	0,04
Ghana	0,08
Grèce	0,25
Guatemala	0,04
Guinée	0,04
Haïti	0,04
Haute-Volta	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,56
Inde	1,85
Indonésie	0,39
Irak	0,08
Iran	0,20
Irlande	0,16
Islande	0,04
Israël	0,17
Italie	2,54
Jamaïque	0,05
Japon	2,77
Jordanie	0,04
Kenya	0,04
Koweït	0,06
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,05
Madagascar	0,04
Malaisie	0,15
Mali	0,04
Maroc	0,11
Mauritanie	0,04
Mexique	0,81
Mongolie	0,04
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Niger	0,04
Nigéria	0,17
Norvège	0,44
Nouvelle-Zélande	0,38
Ouganda	0,04
Pakistan	0,37
Panama	0,04
Paraguay	0,04

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Pays-Bas	1,11
Pérou	0,09
Philippines	0,35
Pologne	1,45
Portugal	0,15
République arabe unie.....	0,23
République centrafricaine	0,04
République Dominicaine	0,04
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,52
République socialiste soviétique d'Ukraine.....	1,97
République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar	0,04
Roumanie	0,35
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,21
Rwanda	0,04
Sénégal	0,04
Sierra Leone	0,04
Somalie	0,04
Soudan	0,06
Suède	1,26
Syrie	0,05
Tchad	0,04
Tchécoslovaquie	1,11
Thaïlande	0,14
Togo	0,04
Trinité et Tobago.....	0,04
Tunisie	0,05
Turquie	0,35
Union des Républiques socialistes soviétiques..	14,92
Uruguay	0,10
Venezuela	0,50
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36

TOTAL 100,00

"2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1967 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa vingt-deuxième session;

"3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

"4. Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la

dix-huitième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats</i>	<i>Pourcentages</i>
Kenya	0,04
Zanzibar	1/9ème de 0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1964 fixé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, 1870 (XVII) du 20 décembre 1962 et 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963;

"5. Le Kenya et Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 13 décembre 1963, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1963;

"6. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967, d'après le barème suivant:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée.....	0,13
République fédérale d'Allemagne.....	7,41
République du Viet-Nam.....	0,08
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,88

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

"a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

"b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Saint-Marin et Suisse;

"c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

"d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et République du Viet-Nam;

"e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne."

ANNEXE I

Liste des Etats Membres dont le montant des arriérés était, au 5 octobre 1964, supérieur à celui des contributions dues par eux pour 1962 et 1963

Etats Membres	Montant des contributions dues pour 1962 et 1963				Arriérés de contributions dues:				Total	Excédent de la colonne 8 par rapport à la colonne 4
	Fonds de roulement et budget	Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies	Compte ad hoc pour l'Opération des Nations Unies au Congo	Total	Fonds de roulement et budget	Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies	Compte ad hoc pour l'Opération des Nations Unies au Congo	Total		
	(1) (Dollars des Etats-Unis)	(2) (Dollars des Etats-Unis)	(3) (Dollars des Etats-Unis)	(4) (Dollars des Etats-Unis)	(5) (Dollars des Etats-Unis)	(6) (Dollars des Etats-Unis)	(7) (Dollars des Etats-Unis)	(8) (Dollars des Etats-Unis)	(9) (Dollars des Etats-Unis)	
Bolivie	71 356	3 036	12 989	87 381	60 536,00	32 970,00	31 484,40	124 990,40	37 609,40	
Hongrie	932 277	107 715	632 505	1 672 497	720 881,00	456 043,00	918 775,00	2 095 699,00	423 202,00	
Paraguay	71 356	3 036	12 989	87 381	84 884,50	26 726,00	20 880,00	132 490,50	45 109,50	
Pologne	2 282 393	183 806	933 726	3 399 925	—	1 390 410,00	2 274 641,00	3 665 051,00	265 126,00	
République socialiste soviétique de Biélorussie	940 116	100 022	587 326	1 627 464	—	493 083,00	1 280 137,00	1 773 220,00	145 756,00	
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 577 076	380 850	2 236 356	6 194 282	—	1 887 904,00	4 889 673,00	6 777 577,00	583 295,00	
Roumanie	570 625	61 551	361 432	993 608	—	405 581,00	862 613,00	1 268 194,00	274 586,00	
Tchécoslovaquie	1 897 733	225 047	1 321 483	3 444 263	—	933 084,00	2 603 920,00	3 537 004,00	92 741,00	
Union des Républiques socialistes soviétiques	27 042 144	2 879 453	16 908 209	46 829 806	—	15 638 166,00	36 984 971,00	52 623 137,00	5 793 331,00	
Yémen	71 356	3 036	12 989	87 381	64 850,50	36 364,00	40 253,00	141 467,50	54 086,50	

Opinion séparée de M. B. N. Chakravarty

1. Aux termes de l'article 161 du règlement intérieur, le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale "sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte". Au paragraphe 47 du rapport, six membres du Comité, soit la majorité des membres, ont décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Secrétaire général relatif au recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement. Le rapport de la majorité n'indique pas clairement quelles sont les mesures recommandées. Peut-être ces membres du Comité pensent-ils que le Comité des contributions n'est pas tenu, aux termes de l'article 161, de donner des conseils à l'Assemblée au sujet de la première phrase de l'Article 19 de la Charte et que c'est seulement au sujet de la deuxième phrase de cet article qu'il convient de conseiller l'Assemblée. C'est vraisemblablement pour tenir compte de cette dernière question qu'il est dit dans le rapport qu'aucun des Etats Membres qui ont manqué leurs engagements n'a fait valoir que ce manquement était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Si telle est bien l'opinion de la majorité, elle aurait dû l'indiquer clairement dans le rapport. Pour respectable que soit l'opinion de la majorité, il me semble que le paragraphe 47 ne répond pas comme il convient aux exigences impératives de l'article 161 et que le libellé de ce paragraphe n'est pas conforme à celui du rapport du Comité des contributions à l'Assemblée générale (treizième session) [A/3890], dans lequel la question de l'application de l'Article 19 avait été soulevée dans un cas. Il paraît superflu de se borner à transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Secrétaire général puisque, aux termes de l'article 5.7 du règlement financier, le Secrétaire général, de toute façon, présente "à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement" et que ce rapport sera mieux à jour que celui dont le Comité a été saisi. Je me vois obligé, dans ces conditions, d'exposer séparément ma propre opinion sur la question.

2. L'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel les dépenses rela-

tives aux opérations de maintien de la paix constituent des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte. C'est sur cette base que l'Assemblée générale a réparti ces dépenses entre les Etats Membres. Toutefois, les Etats Membres n'ont pu encore se mettre d'accord sur le point de savoir si le fait de ne pas payer sa part de ces dépenses signifiait pour l'Etat Membre intéressé qu'il tombait sous le coup de l'Article 19 de la Charte. La question de savoir s'il faut tenir compte des contributions à verser aux comptes de la FUNU et de l'ONUC dans les calculs à faire aux fins de l'application de l'Article 19 est un problème politique plus que financier. Il n'y a pas eu d'unanimité non plus au sein du Comité sur cette question. Certains membres sont d'avis qu'il faut aussi tenir compte des arriérés des contributions à verser aux comptes spéciaux, comme ceux de la FUNU et de l'ONUC, lorsqu'on examine la question de l'applicabilité de l'Article 19. D'autres membres sont d'avis que l'Article 19 ne s'applique qu'en cas de défaut de paiement des contributions dues au titre du budget ordinaire, et non dans le cas des contributions à verser aux comptes spéciaux, comme ceux de la FUNU et de l'ONUC. Le Comité des contributions étant essentiellement un organe financier, j'estime qu'il ne peut donner de conseils au sujet d'une question qui est avant tout politique. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'examiner la question à tous les points de vue, y compris le point de vue politique, et de prendre une décision.

3. C'est pourquoi je pense que le Comité, dans son rapport, aurait dû dire qu'à l'heure actuelle, le montant des arriérés dus par des Etats Membres au titre du budget ordinaire est, dans tous les cas sauf un, inférieur au montant des contributions dues par eux pour les deux années complètes écoulées. Si les contributions à verser au Compte spécial de la FUNU et au Compte *ad hoc* de l'ONUC doivent être incluses dans les calculs à faire aux fins de l'application de l'Article 19, il y a neuf autres Etats Membres dont les contributions non payées dépasseraient, à l'heure actuelle, le montant total des quotes-parts que l'Assemblée générale a fixées pour eux pour les années 1962 et 1963.

ANNEXE III

Opinion séparée de M. S. Raczkowski

1. M. Raczkowski a voté contre la partie du rapport intitulée "Recouvrement des contributions" et, par suite, contre l'ensemble du rapport.

2. M. Raczkowski a estimé que ce chapitre ne rendait pas compte de la divergence d'opinions fondamentale qui existe entre les spécialistes, s'agissant de savoir ce qui est censé constituer des arriérés dans le paiement des contributions à verser à l'Organisation des Nations Unies.

3. La liste des Etats Membres dont les arriérés dépassent le montant des contributions dues par eux pour 1962 et 1963, liste soumise au Comité par le Secrétaire général, indique clairement qu'il n'existe d'arriérés véritables, c'est-à-dire d'arriérés au titre du budget ordinaire et du Fonds de roulement, que dans le cas d'un seul Etat Membre (le Paraguay).

4. M. Raczkowski a affirmé que les contributions à verser au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour le Congo, telles qu'elles avaient été calculées par le Secrétariat, ne relevaient pas du domaine des obligations financières des Etats Membres. C'est pourquoi le Comité ne pouvait ni ne devait tenir compte de ces contributions pour indiquer à l'Assemblée générale quels étaient les Etats Membres qui étaient en défaut dans le paiement de leurs contributions. En conséquence, M. Raczkowski ne pouvait approuver le passage du rapport où il est dit que 10 Etats Membres ont des arriérés à payer. Un seul Etat Membre peut être considéré, à l'heure actuelle, comme étant en retard dans le paiement de ses contributions et c'est seulement à l'encontre de ce pays que l'Assemblée générale devrait examiner quelles mesures il conviendrait de prendre.

ANNEXE IV

Opinion séparée de M. V. G. Solodovnikov

1. M. Solodovnikov a voté contre la partie du rapport intitulée "Recouvrement des contributions", mais a approuvé toutes les autres parties. Il a voté contre l'ensemble du rapport parce que la partie intitulée "Recouvrement des contributions" lui paraissait inacceptable.

2. La position de M. Solodovnikov est la suivante: conformément aux dispositions de l'article 161 du règlement intérieur

de l'Assemblée générale, le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des seules dépenses qui ont trait au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est dit à l'Article 17 de la Charte:

"1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation;

"2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale."

L'expression "dépenses de l'Organisation" telle qu'elle est employée à l'Article 17 de la Charte ne désigne certainement pas "toutes les dépenses de l'Organisation", mais seulement les dépenses imputées sur le budget, c'est-à-dire les dépenses normales de l'ONU. Les dépenses relatives à l'entretien de forces armées des Nations Unies, par contre, ne relèvent pas de l'Article 17 et ne font, par conséquent, pas partie du budget mentionné dans cet article. Aux termes de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité est habilité à décider de toutes questions relatives aux mesures à prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et les Etats Membres des Nations Unies doivent respecter les décisions du Conseil conformément aux obligations que leur impose la Charte. Le Comité des contributions, qui est un comité de l'Assemblée générale, n'a donc pas, d'une manière générale, compétence pour examiner, sous quelque forme que ce soit, la question des dépenses relatives à l'entretien de forces armées des Nations Unies, à supposer même que ces forces soient créées et utilisées de manière conforme aux dispositions de la Charte. Or nul n'ignore que les décisions relatives aux opérations qui ont été menées au Moyen-Orient et au Congo au nom des Nations Unies ont été adoptées et appliquées en violation de la Charte, sans tenir compte des prérogatives du Conseil de sécurité et sont, par conséquent, illégales.

3. M. Solodovnikov a fait valoir, en outre, que l'Assemblée générale n'avait pas demandé au Comité des contributions d'établir un barème des quotes-parts pour des contributions autres que celles qui alimentent le budget ordinaire. Le mandat du Comité, tel qu'il est reproduit dans l'annexe à son rapport de 1961 à l'Assemblée générale (A/4775), ne comporte aucune disposition en vertu de laquelle le Comité pourrait être prié d'examiner des questions relatives aux comptes spéciaux pour l'entretien des forces armées au Moyen-Orient et au Congo. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée n'a pas demandé au Comité d'établir un barème des quotes-parts pour ces dépenses.

4. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu pour le Comité de discuter, comme certains de ses mem-

bres l'ont fait, de la question des dettes d'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation, dettes qui résultent de ce que des contributions leur ont été demandées illégalement pour rembourser les frais des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient, opérations qui ne font pas partie, comme on l'a déjà fait observer, des activités financées sur le budget ordinaire de l'Organisation.

5. M. Solodovnikov a fait valoir aussi que le texte de la partie du rapport intitulée "Recouvrement des contributions" ne représentait que l'opinion d'une partie des membres du Comité. Un certain nombre de membres non seulement ont déclaré catégoriquement qu'ils désapprouvaient les termes du passage en question, mais encore ont insisté pour que le rapport du Comité renferme l'exposé d'une position différente, laquelle est diamétralement opposée à l'opinion du reste des membres du Comité. Cependant, contrairement à la méthode que les organes de l'ONU suivent habituellement pour examiner des questions et établir des rapports sur leurs travaux, certains membres du Comité ont pris une position sans précédent, le résultat étant que le texte qui rendait compte de ce qui s'était réellement passé au Comité n'a pas même été inclus dans le corps du rapport. Le fait est que l'unanimité n'a pu se faire sur la question de savoir ce qui est censé constituer des dettes vis-à-vis de l'Organisation, au sens de l'Article 19 de la Charte, et que certains membres du Comité ont maintenu que les contributions à verser aux comptes spéciaux pour l'entretien des forces armées au Moyen-Orient et au Congo, dont l'état était présenté par le Secrétariat de l'Organisation, ne pouvaient en aucun cas constituer des dettes de cette nature.

6. C'est ainsi que la partie du rapport du Comité qui a trait au recouvrement des contributions a été rédigée en violation des règles généralement admises et de la pratique normale des organes de l'ONU: elle a été rédigée unilatéralement, sans qu'il fût tenu compte des opinions de tous les membres du Comité, alors que la position prise par certains de ces membres, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général relatif à l'état des dettes des Membres de l'Organisation, allait totalement à l'encontre des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE V

Opinion séparée de M. Viaud

1. M. Viaud n'a pas été en mesure de s'associer aux observations contenues dans le paragraphe 47 du rapport, pour les raisons énoncées ci-après.

2. Il a estimé, en premier lieu, que le mandat du Comité, en ce qui concerne le problème des retards dans le paiement des contributions, était défini par la résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, dans les termes suivants:

"c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet;

"Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

Pour M. Viaud, ce sont ces dispositions qui doivent être prises en considération plutôt que l'article 161 du règlement intérieur

de l'Assemblée générale. Il ressort des dispositions de la résolution 14 A (I) que l'Article 19 de la Charte ne saurait être appliqué automatiquement aux Etats Membres auxquels serait imputé un retard de plus de deux ans dans le paiement de leur contribution.

3. En second lieu, M. Viaud a fait valoir que les membres du Comité n'avaient pas été en mesure de donner à l'Assemblée générale un avis unanime sur l'application de l'Article 19 de la Charte aux cas mentionnés par le Secrétaire général. Pour M. Viaud, l'Article 19 n'est applicable que dans le cas du recouvrement des contributions au budget ordinaire de l'Organisation et non dans le cas du recouvrement des sommes réclamées aux Etats Membres pour couvrir les dépenses portées au Compte spécial de la FUNU et au Compte *ad hoc* de l'ONU.

ANNEXE VI

Opinion séparée de M. S. Raczkowski au sujet du paragraphe 30 du rapport

M. Raczkowski a exprimé l'opinion que, dans le cas de certains pays, les quotes-parts subiraient une augmentation moindre ou même n'en subiraient pas du tout si l'on accordait une importance plus grande à certains facteurs utilisés pour calculer leur revenu national ou la mesure dans laquelle ces pays peuvent se procurer librement des devises étrangères convertibles, ou ces deux éléments à la fois. M. Raczkowski a déclaré que,

pour ces raisons, il ne pouvait approuver, en particulier, les quotes-parts proposées pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. Il a, en outre, exprimé l'opinion que, pour certains autres pays qui ont un revenu par habitant élevé, les quotes-parts avaient été fixées à un niveau plus bas qu'elles ne le seraient si l'on adoptait le principe de la progressivité de l'impôt lorsque le revenu imposable dépasse 1 000 dollars.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY), LTD., Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY), LTD., Faraday House, P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN La Gérante, B. P. 1197 Youndé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.

ETHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.

LIBYE: SUKDI EL JERBI (BOOKSELLERS) P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.

MAROC: AUX BELLES IMAGES 281, avenue Mohammed V, Rabat.

NIGERIA: UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD. University College, Ibadan.

NYASSALAND: BOOKERS (NYASSALAND) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.

UGANDA: UGANDA BOOKSHOP P. O. Box 145, Kampala.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'EGYPTE" 9 St. Adly Pasha, Le Caire.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP 32 Abd-el-Khalak Sarwatt, Le Caire.

RHODÉSIE DU NORD: J. BELDING, P. O. Box 750, Mufulira.

RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.

TANGANYIKA: DAR-ES-SALAAM BOOKSHOP P. O. Box 9030, Dar es-Salaam.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM, S. A. Amargura 939, Apartado 2139, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA Mercedes 49, Santo Domingo.

URUGUAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT Ramón Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE, Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÓUSAR EYMUNDSSONAR H. F. Austurstraeti 18, Reykjavik.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI Via Gino Capponi 26, Firenze.
et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E. I. O. U., Via Meravigli 16, Milano.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF Lange Voorhout 3, 's-Gravenhage.

POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA. 186 rua Aurea, Lisboa.

ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18, B. P. 134-135, Bucarest.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE P. O. Box 569, London, S.E. 1 (at agencies HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE: LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč, Praha, 2.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: MEJDOUNARODNAJA KNIGA Smolenskaja Plochtchad, Moskva.

YUGOSLAVIE: CANKARJEVA ZALOŽBA, Ljubljana, Slovenie.
DRŽAVNO PREDUZEĆE Jugoslovenska Knjižna, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE, Import-Export Division, B. P. 559, Terazije 16/1, Beograd.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Pent.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

CHINE: THE WORLD BOOK COMPANY, LTD. 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD. 211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE: ORIENT LONGMANS Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY Calcutta et New Delhi.

INDONÉSIE: PEMBAUNGAN, LTD. Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD. 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN: THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.

PHILIPPINES: PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC. 1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD. Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD. 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD. New Road, Sikah Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUAN THU 185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: L'IMPRIMEUR DE LA REINE Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Porto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO. P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO Rio Piedras.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A. Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR Rua Mexico 88-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A. Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.
LIVRARIA COSMOS EDITORA Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.

CHILI: EDITORIAL DEL PACIFICO, Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHHOLZ Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS Apartado 1313, San José.

CUBA: CUBARTIMPEX Apartado Postal 6540, La Habana.

EL SALVADOR: LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA 2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA. 1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA Calle Garcia Moreno 739, Quito.

GUATEMALA: LIBRERIA CERVANTES 5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA 6a. Av. 14-33, Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A. Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panamá.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'): R. EISENSCHMIDT Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE: GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIE: RAZNOIZNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.

CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE 10 Alexander the Great Street, Strovolos.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD. Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE: AGUILAR S. A. DE EDICIONES Juan Bravo 38, Madrid 6.
LIBRERIA BOSCHI, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEMINEN KIRJAKAUPPA 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: EDITIONS A. PÉDON 13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN 28, rue du Stade, Athènes.

HONGRIE: KULTURA, B. P. 149, Budapest 62.

INDES OCCIDENTALES

BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES Reid and Burnaby Streets, Hamilton.

CURAÇAO (ANTILLES NÉERLANDAISES): BOEKHANDEL SALAS, B. P. 44.

GUYANE BRITANNIQUE: BOOKERS STORES, LTD. 20-23 Church Street, Georgetown.

JAMAÏQUE: SANGSTERS BOOK ROOM 91 Harbour Street, Kingston.

TRINITÉ ET TOBAGO: CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.

IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP Abbas Abad Avenue, Isfahan.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO. Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C. 1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S. A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. 363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NOUVELLE-ZÉLANDE: GOVERNMENT PRINTING OFFICE Private Bag, Wellington (et Government Bookshops à Auckland, Christchurch et Dunedin).

The publications de l'Organisation des Nations Unies peuvent être achetées ou commandées en librairie dans le monde entier et payées en monnaie locale. Pour plus amples renseignements, écrire à la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017, ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).